

A l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil²⁸⁹:

"Le Conseil a pris acte de la lettre, en date du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la situation en Angola²⁹⁰. Il se déclare gravement préoccupé par l'absence de progrès dans la mise en oeuvre des Accords de paix concernant l'Angola et par la dangereuse situation qui continue de régner dans le pays sur les plans politique et de la sécurité.

"Le Conseil lance de nouveau un ferme appel aux deux parties afin qu'elles entament un dialogue suivi et constructif visant à la réconciliation nationale et à la participation de toutes les parties au processus démocratique et qu'elles s'entendent sur un calendrier et un programme d'action précis qui permettent de mener à bien la mise en oeuvre des Accords. Il demande instamment que les forces militaires de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola soient immédiatement retirées d'Uige et de Negage, que l'administration gouvernementale y soit pleinement rétablie et que les deux parties reprennent les pourparlers directs amorcés à Namibe le 26 novembre 1992. Il exhorte de nouveau les deux parties à montrer leur attachement aux Accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes, le regroupement de leurs armes, la démobilisation, la formation de la force armée nationale et le rétablissement de l'administration centrale dans l'ensemble du pays.

"Le Conseil juge également qu'il est essentiel que les deux parties s'entendent sans retard sur des arrangements en matière de sécurité et autres dispositions qui permettent à tous les ministres et autres hauts fonctionnaires d'occuper les postes qui ont été offerts par le Gouvernement et à tous les députés de prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

"Le Conseil juge en outre qu'il est impératif que les deux parties s'entendent sur un plan d'action réaliste pour la mise en oeuvre intégrale des Accords et facilitent le maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola. Il souligne qu'il est nécessaire que les deux parties donnent rapidement la preuve qu'elles sont désireuses et capables de travailler ensemble à la mise en oeuvre des Accords de manière que la communauté internationale soit encouragée à continuer de prélever sur les maigres moyens dont elle dispose les ressources nécessaires pour maintenir l'opération des Nations Unies en Angola à son échelle actuelle.

"Le Conseil appuie pleinement l'action du Secrétaire général visant à dénouer la crise actuelle et lance un appel au président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils acceptent l'invitation que leur a faite le Secrétaire général de participer sous ses auspices à une réunion conjointe, dans un lieu convenu, pour confirmer que des progrès réels ont été accomplis dans la réactivation des Accords de Bicesse aux fins de leur mise en oeuvre intégrale et qu'ils sont d'accord pour le maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola."

LA SITUATION A CHYPRE²⁹¹

Décisions

Dans une lettre, en date du 23 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil²⁹², le Secrétaire général a annoncé que le général de division Clive Milner (Canada), commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre depuis le 3 avril 1989, quitterait son poste le 9 avril 1992. A la suite des consultations habituelles, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait l'intention de nommer à sa place le général de brigade Michael Minehane (Irlande). Le Gouvernement irlandais avait fait savoir au Secrétaire général que le général Minehane serait promu général de division lors de sa nomination à ce poste.

Dans une lettre, en date du 25 mars 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²⁹³:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 23 mars 1992 concernant la nomination du nouveau com-

mandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre²⁹², a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition".

À sa 3067^e séance, le 10 avril 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation à Chypre: rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23780⁴³)".

Résolution 750 (1992)

du 10 avril 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 3 avril 1992²⁹⁴,

Réaffirmant ses résolutions précédentes sur Chypre,

Notant avec préoccupation que, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991²⁹⁵, aucun progrès n'a été accompli en vue de mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global et qu'il y a même eu recul à certains égards,

Se félicitant qu'au cours des deux derniers mois les dirigeants des deux communautés et les Premiers Ministres de la Grèce et de la Turquie aient assuré le Secrétaire général de leur désir de coopérer avec lui et avec ses représentants,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a accomplis et le remercie de son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre en date du 3 avril 1992²⁹⁴;

2. *Réaffirme* la position, énoncée dans les résolutions 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991, selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprennent deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général, dans une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. *Demande à nouveau* aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier sans introduire de notions qui s'en écartent;

4. *Fait sien* l'ensemble d'idées décrit aux paragraphes 17 à 25 et 27 du rapport du Secrétaire général en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global, sous réserve de ce qui doit être fait en ce qui concerne les questions en suspens, en particulier les ajustements territoriaux et les personnes déplacées, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues;

5. *Prie* tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec ses représentants en vue d'éclaircir sans retard ces questions en suspens;

6. *Réaffirme* que la mission de bons offices du Secrétaire général s'exerce auprès des deux communautés, dont la participation au processus s'effectue sur un pied d'égalité, pour que soient assurés le bien-être et la sécurité des deux communautés;

7. *Décide* de rester saisi de la question de Chypre de façon continue et directe afin de soutenir les efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 et à conclure un accord-cadre global;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre intensément ses efforts en vue de mener à terme en mai et juin 1992 l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4,

de tenir le Conseil rigoureusement informé de ses efforts et de rechercher son appui direct en tant que de besoin;

9. *Continue de penser* qu'à l'issue satisfaisante des efforts intenses déployés par le Secrétaire général en vue de mener à terme l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 la convocation d'une réunion internationale de haut niveau présidée par le Secrétaire général, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constitue un mécanisme efficace aux fins de la conclusion d'un accord-cadre global;

10. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport complet sur l'issue de ses efforts en juillet 1992 au plus tard et de lui soumettre des recommandations spécifiques quant au moyen de surmonter les difficultés qui subsisteraient;

11. *Confirme* le mandat important qui a été confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et attend de recevoir le rapport que le Secrétaire général se propose de présenter au Conseil sur la Force en mai 1992.

Adoptée à l'unanimité à la 3067^e séance.

Décision

À sa 3084^e séance, le 12 juin 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation à Chypre: rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/24050 et Add.1⁴³)".

Résolution 759 (1992)

du 12 juin 1992

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 31 mai et 10 juin 1992²⁹⁶,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);